

Rapport
annuel

2014

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Rapport annuel 2014

(dressé en exécution de l'article 7, paragraphe 5 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence)

Aux termes de l'article 7, paragraphe 5 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, « *le Conseil établit un rapport annuel de ses activités qui reprend les décisions importantes prises par lui en prenant soin de préciser si ces décisions sont coulées en force de chose jugée. Le rapport est remis au ministre et à la Chambre des députés. Il sera tenu à la disposition de toute personne intéressée* ».

Table des matières

I) Le cadre réglementaire et institutionnel.....	3
A) La loi du 23 octobre 2011.....	3
B) Le Conseil de la concurrence.....	5
II) Les travaux du Conseil de la concurrence en 2014.....	7
A) Généralités et administration.....	7
B) Application du droit de la concurrence.....	7
C) Collaboration avec les autorités de régulation et travaux consultatifs	14
D) La coopération internationale.....	19
1. Activité générale	19
2. Les réunions du REC	19
3. Les groupes d'experts « horizontaux »	20
4. Les groupes d'experts « sectoriels »	22
5. Le comité consultatif.....	23
6. Autres	23
7. L'Organisation de coopération et de développement économiques	24
8. Les organisations au niveau international : ICN et ECA	24
9. Competition Days	25
10. Le 6 ^e Neighbours' Meeting	25
11. Le pôle régional concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (CCRF).....	26
12. L'activité de coordination et consultation avec la Commission	26
E) Politique de communication et manifestations publiques.....	27
F) Réunions bilatérales	28
Annexe : Tableau récapitulatif au 31 décembre 2014 des décisions et actes adoptés et des recours exercés à leur rencontre	32

I) Le cadre réglementaire et institutionnel

A) La loi du 23 octobre 2011

Le Conseil de la concurrence est une autorité administrative indépendante dont le rôle est de garantir la libre concurrence et de veiller au bon fonctionnement des marchés. Il doit veiller au respect des règles de concurrence nationales et européennes.

Dans le cadre de ses fonctions, le Conseil cherche à protéger les intérêts des consommateurs mais également les intérêts des entreprises contre les comportements anticoncurrentiels d'entreprises concurrentes qui pourraient avoir pour effet de restreindre le jeu de la concurrence.

L'article 6 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence définit les missions, compétences et pouvoirs du Conseil de la concurrence comme suit :

« Art. 6. Missions, compétences et pouvoirs du Conseil

(1) Le Conseil de la concurrence, ci-après dénommé «Conseil», est une autorité administrative indépendante, chargée de veiller à l'application des articles 3 à 5 de la présente loi.

(2) Le Conseil a la compétence pour appliquer les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommé «le Traité».

(3) Le Conseil est l'autorité compétente pour retirer le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie en application de l'article 29, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité.

(4) Le Conseil représente le Grand-Duché de Luxembourg dans le réseau des autorités européennes de la concurrence tel qu'institué par le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité.

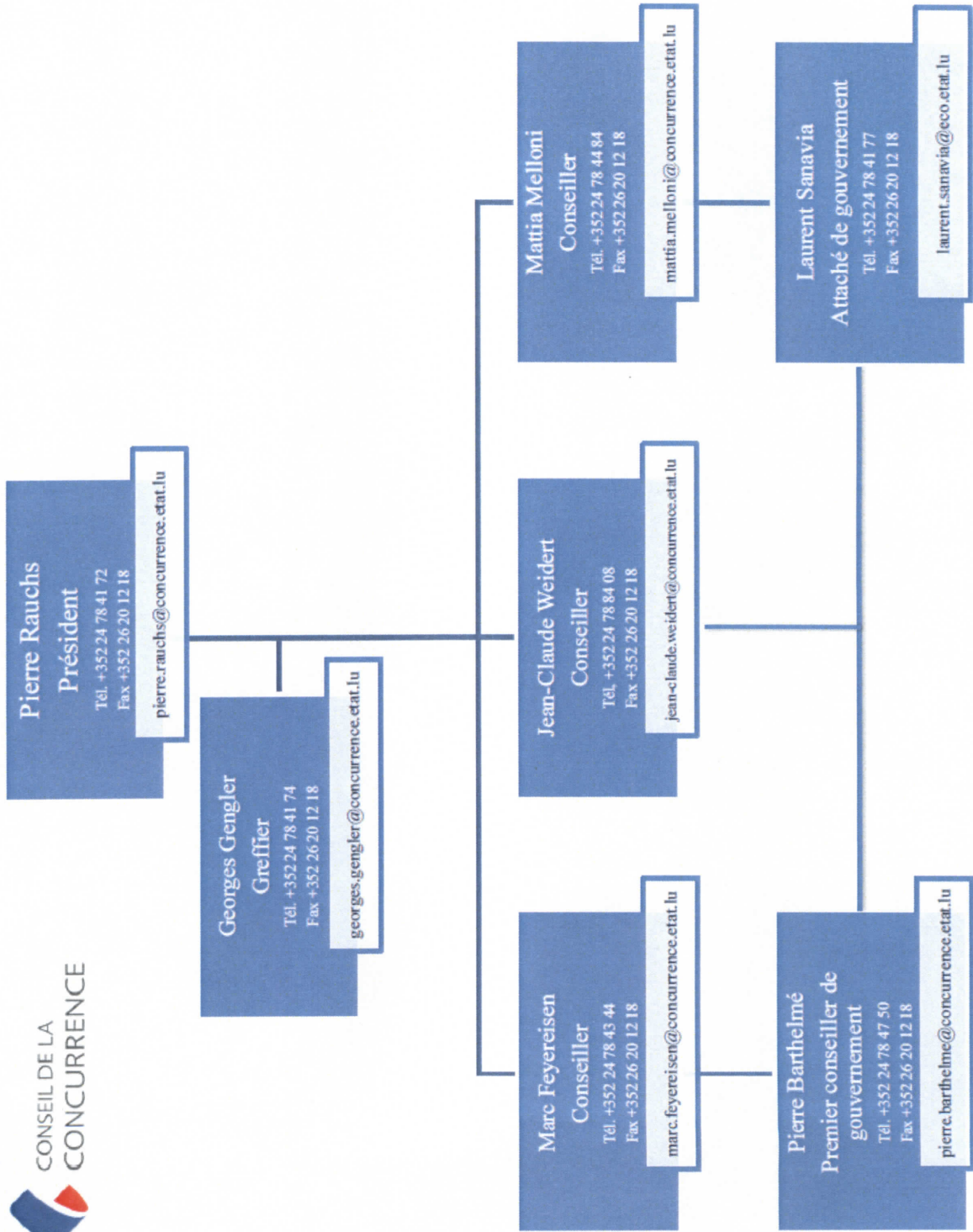
(5) Pour l'exécution de ses missions, le Conseil exerce notamment les pouvoirs suivants:

- a) la recherche et la sanction, d'office ou sur plainte, des violations aux articles 3 à 5 de la présente loi et aux articles 101 et 102 du Traité;*
- b) la rédaction d'avis, d'office ou sur demande du ministre ayant l'économie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ou toute autre mesure touchant à des questions de concurrence;*
- c) la réalisation d'études de marché;*
- d) la faculté d'informer les entreprises moyennant une lettre d'orientation informelle sur l'interprétation qu'il entend conférer aux articles 3 à 5 par rapport à des questions nouvelles et non résolues;*
- e) l'exécution des devoirs dévolus aux autorités de concurrence nationales par le règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité et par le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. »*

B) Le Conseil de la concurrence

Le Conseil se compose au 31 décembre 2014 comme suit :

- Pierre Rauchs
Président, depuis le 1^{er} novembre 2011
- Marc Feyereisen
Conseiller, depuis le 20 mars 2012
- Jean-Claude Weidert
Conseiller, depuis le 1^{er} avril 2012
- Mattia Melloni
Conseiller, depuis le 1^{er} mai 2012
- Claude Bingen
Conseiller-suppléant, depuis le 1^{er} février 2012
- Pierre Calmes
Conseiller-suppléant, depuis le 1^{er} février 2012
- Thierry Hoscheit
Conseiller-suppléant, depuis le 1^{er} février 2012
- Paulette Lenert
Conseiller-suppléant, depuis le 1^{er} février 2012
- Thierry Lallemand
Conseiller suppléant, depuis le 27 avril 2012



II) Les travaux du Conseil de la concurrence en 2014

A) Généralités et administration

Le Conseil emploie 4 conseillers effectifs, dont le président, un premier conseiller de gouvernement détaché au Conseil de la concurrence, une attachée de gouvernement faisant partie du cadre du Conseil de la concurrence et ayant quitté le Conseil en septembre pour un congé sans traitement, un attaché de gouvernement détaché au Conseil de la concurrence et un greffier chargé des tâches administratives du Conseil.

Conformément à l'article 7, 3^{ème} paragraphe de la loi de 2011, le Conseil avait adopté en date du 11 juin 2012 son règlement intérieur. Ce texte organise le fonctionnement administratif du Conseil, définit les différentes formations du Conseil et précise la procédure à suivre par le conseiller désigné, les enquêteurs et la formation collégiale de décision. Ce texte de procédure peut être consulté sous <http://www.concurrence.public.lu/fr/legislation>.

B) Application du droit de la concurrence

Le présent rapport ne peut, pour des raisons de confidentialité, évoquer les affaires faisant l'objet d'une enquête non encore clôturée. Il se borne dès lors à reproduire à cet endroit les décisions finales les plus importantes que le Conseil a rendues en 2014 :

- **Décision N°2014-RP-01 du 5 février 2014 (affaire Editus, abus de position dominante)**

Par décision du 5 février 2014, le Conseil de la concurrence classe sans autres suites une affaire pour un prétendu abus de position dominante au sens de l'article 5 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Cette affaire, ayant mis en cause la société Editus Luxembourg S.A., avait été ouverte par l'ancienne Inspection de la concurrence suite à une plainte en date du 8 mars 2008.

Aux yeux du plaignant, Editus Luxembourg S.A. aurait augmenté de façon substantielle et non-justifiée les prix d'insertion des annonces dans l'annuaire Editus ("Telefonbuch"). Selon lui, Editus Luxembourg S.A. serait la seule entreprise active à Luxembourg dans le secteur des annuaires téléphoniques et profiterait de

cette position dominante pour imposer à ses clients les prix et conditions de façon indépendante du marché. En droit de la concurrence, ce type d'infraction est connu sous le nom d'abus de prix excessifs.

Dans sa décision 2014-RP-01, le Conseil de la concurrence conclut que la prétendue augmentation abusive des tarifs résulte plutôt d'une restructuration des tarifs qui n'a pas affecté de la même manière la tarification dans son ensemble. Les augmentations de tarifs que le plaignant fait valoir dans sa plainte sont plutôt les conséquences d'une refonte tarifaire ponctuelle et ne sont pas représentatifs de l'évolution globale des tarifs. Ni la fixation des tarifs ni l'analyse des coûts et de la marge bénéficiaire ne fournissent une indication d'un abus de position dominante de la part d'Editus Luxembourg S.A. En conséquence, le Conseil de la concurrence classe l'affaire sans autres suites.

- **Décision N°2014-E-02 du 5 février 2014 (affaire OAI, entente)**

Par décision du 5 février 2014, le Conseil de la concurrence a accepté les engagements présentés par l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils dans le cadre d'une procédure ouverte contre lui.

Suite à l'ouverture d'un dossier à l'encontre de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils (ci-après « l'OAI »), une communication des griefs a été transmise à l'OAI en date du 10 juillet 2013. Le conseiller désigné chargé de l'instruction du dossier y est parvenu à la conclusion que le barème d'honoraires et le barème horaire que l'OAI a élaboré et mis à disposition de ses membres pour le secteur privé constituent un accord d'une association d'entreprises contraire au droit de la concurrence.

L'OAI a proposé en date du 15 octobre 2013 au Conseil de la concurrence d'adopter un certain nombre de mesures pour mettre fin aux préoccupations soulevées dans cette communication des griefs.

Suite à l'avis du conseiller désigné estimant que les engagements proposés par l'OAI sont appropriés et nécessaires pour mettre fin à ses préoccupations, le Conseil de la concurrence a lancé un test de marché afin de recueillir les observations sur les propositions de la part des personnes intéressées.

Un certain nombre d'observations sont parvenues au Conseil de la concurrence qui ont toutes marqué leur accord de principe avec les engagements proposés sauf à

exprimer des craintes que ceux-ci se limiteraient à un abandon de la publication des barèmes et n'assureraient pas un abandon de la pratique elle-même.

Dans sa décision du 5 février 2014, le Conseil de la concurrence estime que les engagements ainsi que les modalités sont appropriés et nécessaires de sorte que ni les architectes, ni les ingénieurs-conseils ne peuvent plus se référer à un quelconque barème dans le secteur privé et que leur rémunération est librement fixée d'un commun accord avec le maître d'ouvrage au moment de la signature du contrat. Le Conseil de la concurrence a décidé de rendre ces engagements obligatoires en vertu de l'article 13 de la loi relative à la concurrence et a conclu qu'il n'y a plus lieu d'agir.

- **Décision N°2014-E-03 du 26 mai 2014 (affaire Coordinateurs de Sécurité et de Santé à Luxembourg, entente)**

Par décision du 26 mai 2014, le Conseil de la concurrence a accepté les engagements présentés par l'Association des Coordinateurs de Sécurité et de Santé Luxembourg (A.C.S.S.L.) dans le cadre d'une procédure ouverte contre elle.

Suite à l'ouverture d'un dossier à l'encontre de l'A.C.S.S.L., une communication des griefs lui a été transmise en date du 6 février 2014. Le conseiller désigné chargé de l'instruction du dossier y est parvenu à la conclusion que le barème d'honoraires et le barème horaire que l'A.C.S.S.L. a élaboré et mis à disposition de ses membres pour le secteur privé constituent une décision d'une association d'entreprises contraire au droit de la concurrence.

L'A.C.S.S.L. a proposé en date du premier avril 2014 au Conseil de la concurrence d'adopter un certain nombre de mesures pour mettre fin aux préoccupations soulevées dans cette communication des griefs.

Suite à l'avis du conseiller désigné estimant que les engagements proposés mettent fin à ses préoccupations, le Conseil de la concurrence a, dans une décision du 26 mai 2014, retenu que les engagements ainsi que les modalités proposées sont appropriés et nécessaires de sorte que les coordinateurs en matière de sécurité et de santé ne peuvent plus se référer à un quelconque barème dans le secteur privé et que leur rémunération est librement fixée d'un commun accord avec le maître d'ouvrage au moment de la signature du contrat.

Le Conseil de la concurrence a décidé de rendre ces engagements obligatoires en vertu de l'article 13 de la loi relative à la concurrence et a conclu qu'il n'y a plus lieu d'agir.

- **Décision N°2014-E-04 du 26 mai 2014 (affaire Chambre des Experts du Grand-Duché de Luxembourg, entente)**

Par décision du 26 mai 2014, le Conseil de la concurrence a accepté les engagements présentés par la Chambre des Experts du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'une procédure ouverte contre elle.

Suite à l'ouverture d'un dossier à l'encontre de la CEL, une communication des griefs lui a été transmise en date du 6 février 2014. Le conseiller désigné chargé de l'instruction du dossier y est parvenu à la conclusion que le barème d'honoraires et le barème horaire que la CEL a élaboré et mis à disposition de ses membres pour le secteur privé constituent une décision d'une association d'entreprises contraire au droit de la concurrence.

La CEL a proposé en date du 27 mars 2014 au Conseil de la concurrence d'adopter un certain nombre de mesures pour mettre fin aux préoccupations soulevées dans cette communication des griefs.

Suite à l'avis du conseiller désigné estimant que les engagements proposés mettent fin à ses préoccupations, le Conseil de la concurrence a, dans une décision du 26 mai 2014, retenu que les engagements ainsi que les modalités proposées sont appropriés et nécessaires de sorte que les experts membres de la CEL ne peuvent plus se référer à un quelconque barème dans le secteur privé et que leur rémunération est librement fixée d'un commun accord avec le client au moment de la signature du contrat.

Le Conseil de la concurrence a décidé de rendre ces engagements obligatoires en vertu de l'article 13 de la loi relative à la concurrence et a conclu qu'il n'y a plus lieu d'agir.

Le Conseil de la concurrence tient à rappeler dans ce contexte que toute personne et toute société peut s'adresser ouvertement ou de façon confidentielle à lui si elle estime qu'elle a été victime d'un accord entre entreprises qui a fixé de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente sur un marché en l'absence d'un règlement grand-ducal fixant les prix et marges applicables sur ce marché.

- **Décision N°2014-E-05 du 5 juin 2014 (affaire LUXGSM - abus de position dominante)**

Par décision du 5 juin 2014, le Conseil de la concurrence a accepté les engagements présentés par POST Telecom dans le cadre d'une procédure ouverte contre elle pour abus de position dominante au sens de l'article 5 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et de l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Par décision du 21 mars 2013, le Conseil de la concurrence avait ouvert une procédure relative au secteur de la téléphonie mobile par voie d'auto-saisine. Le 26 septembre 2013, le conseiller désigné pour mener l'enquête avait transmis une communication des griefs à POST Telecom retenant que POST Telecom applique des tarifs moins élevés aux appels mobiles se terminant sur le réseau LUXGSM (appels on-net) qu'aux appels se terminant sur le réseau des opérateurs concurrents (appels off-net), ceci pour cinq différents types d'abonnements (iPhone Youz, iPhone S, Relax et Basic ainsi que l'offre prépayée TIPTOP). Ces conclusions reposaient, entre autres, sur une demande de renseignement adressée à POST Telecom, un sondage auprès du public effectué par TNS-ILRES ainsi que l'analyse de deux décisions de l'Autorité de la concurrence française dans des affaires comparables.

L'effet de cette discrimination tarifaire réside dans la création d'un « effet club » ou « effet de réseau ». On parle d'effet de réseau lorsque la valeur d'un réseau et donc l'incitation de faire part d'un réseau augmente avec la taille du réseau. L'effet de réseau a pour conséquence que les consommateurs ont un intérêt à choisir entre différents réseaux celui dont la base de clients est déjà la plus importante, afin d'appartenir au plus grand réseau d'utilisateurs. Le consommateur tente ainsi de maximiser sa probabilité de communiquer avec les utilisateurs du groupe auquel il appartient lui-même et de minimiser les communications avec les personnes à l'extérieur de ce groupe. L'effet de réseau existe principalement sinon exclusivement en raison de la tarification discriminatoire entre appels on-net et appels off-net.

Tout en contestant le bienfondé des reproches retenus contre elle, POST Telecom a fait parvenir le 29 novembre 2013 au Conseil une proposition d'engagements propres à résoudre le problème de cette discrimination tarifaire. En janvier 2014, le Conseil de la concurrence a soumis ces propositions à un test de marché afin de donner l'occasion à toutes les parties intéressées de prendre position sur les propositions d'engagements.

Selon les termes de ces propositions, POST Telecom s'engage à modifier les offres Basic, TIPTOP et Relax afin que celles-ci ne contiennent aucune différenciation tarifaire entre appels on-net et appels off-net non-justifiée par les coûts sous-jacents. En ce qui concerne les abonnements iPhone, POST Telecom a montré qu'ils ne font pas l'objet d'une différenciation tarifaire entre appels on-net et appels off-net.

Dans sa décision du 5 juin 2014, le Conseil de la concurrence a décidé de rendre ces engagements obligatoires en vertu de l'article 13 de la loi relative à la concurrence et a conclu qu'il n'y a plus lieu d'agir.

La décision montre le rôle actif du consommateur sur le fonctionnement structurel des marchés. Il est important que les consommateurs fassent leurs choix de consommation d'une façon avisée et éclairée. Dans le secteur des télécommunications, le règlement 12/164 de l'Institut Luxembourgeois de Régulation du 17 octobre 2012 exige de tous les opérateurs notifiés auprès de l'Institut de publier des fiches signalétiques de toutes leurs offres. Les consommateurs peuvent consulter ces fiches sur le site Internet de l'Institut Luxembourgeois de Régulation www.ilr.lu.

- **Décision N°2014-I-06 du 8 octobre 2014 (affaire Rockhal, abus de position dominante)**

Par décision interlocutoire du 8 octobre 2014, le Conseil de la concurrence commet un expert avec la mission d'analyser les revenus et les coûts se rapportant à différentes activités de l'établissement public Centre de Musiques amplifiées (CMA)

Une procédure avait été ouverte contre le CMA pour abus de position dominante au sens de l'article 5 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et de l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil se réserve le droit d'imposer au CMA toutes mesures notamment correctives ou punitives telles que prévues par les articles 11 et 20 de la loi du 23 octobre 2011 au cas où le rapport d'expert conclurait à l'existence d'une infraction à l'article 5 de la loi du 23 octobre 2011 et à l'article 102 TFUE.

- **Décision N°2014-FO-07 du 13 novembre 2014 (affaire Tango contre l'EPT, abus de position dominante)**

Par décision du 13 novembre 2014, le Conseil de la concurrence a prononcé une amende de 2.520.000 euros à l'encontre de l'Entreprise des Postes et Télécommunications dans le cadre d'une procédure ouverte pour abus de position dominante au sens de l'article 5 de la loi relative à la concurrence et de l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le début de cette procédure remonte à 2006, lorsque l'ancienne Inspection de la concurrence, qui a entre-temps été intégrée au Conseil de la concurrence, avait ouvert une enquête contre l'Entreprise des P&T (EPT) suite à une plainte déposée par trois entreprises concurrentes en avril 2006. Le Conseil de la concurrence nouvellement constitué avait repris le dossier en mai 2013.

Au cours de son enquête, le conseiller en charge du dossier avait identifié neuf reproches formulés directement ou indirectement par les plaignants. Parmi ces reproches, le Conseil, lors de sa décision du 13 novembre 2014, n'en a finalement retenu qu'un seul comme constituant une infraction aux règles de concurrence.

L'infraction a trait aux rabais de couplage, c'est-à-dire aux réductions de prix et à différents forfaits accordés par l'EPT aux clients de son offre multi-produits «INTEGRAL». Au sein de cette offre, Post Telecom accorde des avantages importants aux personnes qui sont clientes à la fois pour les services téléphoniques, l'Internet à large bande et les services de téléphonie mobile.

Face à cette offre, les entreprises qui concurrencent l'EPT sur le marché de la téléphonie mobile risquent d'être évincées ou de ne pouvoir entrer sur ce marché. En effet, les tests économiques approfondis menés par le Conseil de la concurrence ont montré que ces opérateurs ne sont pas en mesure d'offrir, sans faire des pertes, à leurs clients ou à leurs clients potentiels les mêmes rabais que Post Telecom offre (via « INTEGRAL ») à des personnes qui sont déjà clientes au niveau de la téléphonie fixe et de l'Internet large bande. Le détail de ces calculs est annexé à la décision dont ils font partie intégrante.

Cette partie importante de la clientèle de l'EPT pour les services de téléphonie fixe ou d'Internet, qui représente quelque 200.000 ménages dans le pays, n'est plus accessible pour les concurrents de l'EPT sur le marché de la téléphonie mobile. De cette façon, exploitant sa position dominante sur les marchés de la téléphonie fixe

et de l'Internet, l'EPT a évincé la concurrence sur les marchés de téléphonie mobile pour cette partie de la clientèle.

Bien entendu, les concurrents de l'EPT ont également mis sur le marché des offres multi-produits du type « INTEGRAL ». Aujourd'hui, 80% des ménages dans le pays ont déjà opté pour une de ces offres multi-produits. La concurrence se joue désormais exclusivement entre offres combinées qui se sont largement substituées aux offres individuelles de services téléphoniques ou Internet. C'est pourquoi, la période d'infraction retenue par le Conseil se limite aux années 2006 et 2007, lorsque les offres multi-produits étaient encore clairement en concurrence avec les services individuels qui la composent.

L'enquête du Conseil montre que la politique des rabais mise en place par l'EPT, et sanctionnée par le Conseil, est un des facteurs qui expliquent que les parts de marché des opérateurs privés sur les marchés des services de téléphonie mobile stagnent ou montrent une tendance baissière depuis 2007, et que leur part de marché combinée au Luxembourg est la moins élevée de tous les pays de l'Union européenne, hormis la Chypre.

Au 31 décembre 2014, la décision n'est pas encore coulée en force de chose décidée.

C) Collaboration avec les autorités de régulation et travaux consultatifs

1) La loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques exige que le Conseil donne son accord à tout projet de mesures de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) qui pourra affecter le marché. En effet, l'article 76 de cette loi stipule que:

« Art. 76. (1) L'Institut exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente, en étroite collaboration avec l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et en tenant compte des avis de l'ORECE.¹

¹¹ Organe des régulateurs européens des communications électroniques.

(2) Avant l'adoption par l'Institut de mesures en exécution des titres III, IV ou V de la présente loi et affectant le marché, un accord préalable de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence est requis.

L'autorité saisie par l'Institut dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1) dispose d'un délai d'un mois pour proposer une modification à la mesure envisagée ou s'y opposer. Passé ce délai, l'accord de l'autorité saisie à la mesure envisagée est acquis.

En cas d'opposition à la mesure envisagée, l'Institut renonce à cette mesure à condition que l'opposition se fonde uniquement sur le droit de la concurrence. »

Dans ce cadre, le Conseil a adopté six avis concernant des analyses de marché effectuées par l'ILR et donné son accord à deux projets de règlement formulés par l'ILR sur base des analyses de marché susmentionnées.

- **Avis 2014-AV-03 du 23 avril 2014**

Avis relatif au projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau en position déterminée (Marché 4/2007), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre, et au projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès à large bande (Marché 5/2007), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre.

- **Avis 2014-AV-04 du 2 mai 2014**

Avis relatif au projet de règlement portant sur les conditions d'application et de mise en oeuvre de l'essai de reproductibilité économique.

- **Avis 2014-AV-06 du 13 octobre 2014**

Avis relatif à l'analyse du marché de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels.

- **Avis 2014-AV-07 du 1^{er} décembre 2014**

Avis sur le projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées.

- **Avis 2014-AV-08 du 2 décembre 2014**

Avis sur le projet de règlement relatif à l'analyse du marché de détail de lignes louées (Marché 7/2003).

- **Avis 2014-AV-09 du 16 décembre 2014**

Avis portant sur la définition du marché pertinent de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle (Marché 1/2007), ainsi que sur l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre.

2) L'article 6 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence donne au Conseil le pouvoir de « *la rédaction d'avis, d'office ou sur demande du ministre ayant l'économie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ou toute autre mesure touchant à des questions de concurrence;* (...) ».

Dans le cadre de ce pouvoir, le Conseil a publié trois avis :

- **Avis N°2014-AV-01 du 14 février 2014 sur le projet de loi relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords verticaux de distribution dans le secteur automobile**

Par avis du 14 février 2014, le Conseil a émis des réserves par rapport au projet de loi relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords verticaux de distribution dans le secteur automobile.

Le projet de loi, devenu la loi du 24 juillet 2014 relative aux règles spécifiques s'appliquant aux accords verticaux de distribution dans le secteur automobile, visait à protéger les distributeurs automobiles luxembourgeois face aux constructeurs automobiles, par l'introduction de mesures protectionnistes destinées à faire échec à des clauses contractuelles défavorables pour les concessionnaires dans les contrats de distribution qui les lient avec les constructeurs. Les dispositions en faveur des distributeurs automobiles sont pour la plupart directement issues du règlement (CE) n°1400/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 concernant l'application de l'article 81 § 3 du Traité CE à des accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile, règlement aujourd'hui abrogé.

Le Conseil n'approuve pas le projet de loi au motif que la motivation du législateur à introduire de telles dispositions ne s'appuie pas sur un argumentaire qui prend en compte non seulement les intérêts des entreprises mais encore ceux des consommateurs et plus généralement l'intérêt public économique.

Outre les critiques adressées au projet de loi, le Conseil reconnaît les préoccupations du législateur et admet que tout déséquilibre dans le rapport de forces entre cocontractants peut être préoccupant et affecter de façon négative le fonctionnement concurrentiel des marchés. Ainsi, le Conseil propose d'introduire dans un article 5bis de la loi relative à la concurrence la notion d'interdiction de l'abus de dépendance économique. Cette notion présente l'avantage de constituer une défense non négligeable au profit de la partie faible, quel que soit le secteur économique, contrairement aux mesures envisagées par le projet de loi, lesquelles ne sont applicables qu'aux distributeurs du secteur automobile.

- **Avis N°2014-AV-02 du 28 février 2014**

Suite à la demande du 11 septembre 2013 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, le Conseil de la concurrence rend son avis à propos du projet de règlement grand-ducal portant certaines modalités d'application du règlement modifié (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits dans ce secteur.

- **Avis N°2014-AV-05 du 12 mai 2014**

Suite à la demande du 19 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Economie, le Conseil de la concurrence rend son avis à propos du projet de loi n° 6588 portant

- a) organisation du secteur des services de taxis et
- b) modification du Code de la consommation.

Le secteur des taxis est d'une grande importance en ce qu'il constitue une offre complémentaire au marché des transports des personnes et en ce qu'il peut affecter l'image de marque du pays.

Dans tous les pays du monde, la réglementation mais aussi la déréglementation du secteur, est source de difficultés. Cela vient du fait que pour certains types de courses, la concurrence sur ce marché est imparfaite en raison du fait que le client

demeure captif dans de nombreuses situations (quand le taxi est hélé dans la rue, au sortir d'une gare ou d'un aéroport). Très souvent, prendre le taxi est un geste impulsif et spontané du consommateur qui en général ne planifie pas la course à l'avance en comparant les différentes offres.

Au Luxembourg, où l'on se plaint généralement d'un niveau de prix prétendument excessif, la situation a empiré depuis 2004. A partir d'une erreur législative, le secteur a glissé dans un régime de liberté des prix avec néanmoins une offre artificiellement limitée. On a vu qu'une offre limitée couplée à un régime de prix libérés est critiquable du point de vue de la théorie économique. C'est la raison pour laquelle le projet de loi qui perpétue une offre limitée ne va pas induire une diminution des prix. Pire, la pérennisation du régime des zones géographiques grèvera la rentabilité des entreprises et renchéra les courses.

Le secteur des taxis appelle une réelle transparence du marché, faute de quoi le consommateur, dans les situations où il n'est pas captif, ne pourra faire jouer la concurrence comme souhaité par les auteurs du projet. Cette transparence peut être amenée par une indication des prix exemplaire ainsi que par la structuration imposée des tarifs affichés, par la mise en place d'une centrale d'appel publique unique à laquelle les taxis seraient obligatoirement reliés, de manière à ce que les autorités publiques soient en mesure de faire les ajustements réglementaires nécessaires en connaissance de cause.

Dans le même temps, les règles nouvelles, quelles qu'elles soient, doivent être scrupuleusement respectées. Un contrôle strict du respect de la réglementation avec des sanctions effectives pour les personnes en situation irrégulière est un prérequis pour le succès de toute réforme de ce secteur.

Le Conseil se prononce enfin en faveur d'une dynamisation de l'offre par l'abandon directe ou par étapes des licences afin de faire une place à ceux qui désirent entrer sur le marché. Le projet sous examen perpétue la structure actuelle du marché en avantageant les entreprises en place au détriment des nouveaux entrants.

D) La coopération internationale

1. Activité générale

En 2014, le Conseil de la concurrence a participé à la politique européenne de la concurrence au sein du Réseau européen de la concurrence (ci-après : « REC » ou « ECN » – European Competition Network). Le REC regroupe en son sein des représentants de toutes les autorités de concurrence des Etats membres de l’Espace économique européen (EEE).

La présente partie du rapport annuel 2014 dresse une vue d’ensemble des échanges auxquels le Conseil a participé au sein de ce réseau et, en particulier, sa contribution aux travaux des deux organes principaux du REC (la réunion des directeurs généraux et l’assemblée plénière) ainsi qu’aux différents groupes d’experts et sectoriels du REC.

2. Les réunions du REC

Le pilotage des travaux du REC est assuré par les réunions des directeurs généraux qui sont préparées par les réunions plénières du REC.

Les réunions des directeurs généraux (DGs) se sont tenues les 24 juin, 17 et 18 novembre 2014.

Les réunions plénières du REC qui préparent les travaux des réunions des directeurs généraux se sont tenus à Bruxelles le 6 juin et le 10 novembre 2014.

Réunis à Bruxelles les 24 juin 2014, les directeurs généraux (des autorités de concurrence nationales (NCAs – National Competition Authorities) et la Commission donnent leur feu vert pour l’adoption et publication sur le site de la Direction générale Concurrence (DG COMP) de la communication « *Ten years of antitrust enforcement under regulation 1/2003 : achievements and future perspectives* ».

A la réunion du 17 et 18 novembre 2014, le Directeur général de la DG COMP a présenté aux Directeurs généraux des autorités nationales de concurrence (ANC) la nouvelle composition de la Commission européenne et, en particulier, le nouveau

commissaire à la concurrence, Madame Margrethe Vestager. La Commission et les directeurs généraux ont également discuté de la récente adoption de la directive européenne en matière de dommages et intérêts à laquelle les autorités nationales ont activement participé.

3. Les groupes d'experts « horizontaux »

Ces groupes réunissent les représentants de chaque autorité nationale de la concurrence et de la Commission dans le but de favoriser une meilleure cohérence dans leur pratique décisionnelle. Il y a notamment cinq groupes de travail, à savoir le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales, sur la lutte contre les cartels, sur les amendes, sur le contrôle des concentrations et celui sur les restrictions verticales.

- Le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales

Le but de ce groupe de travail consiste à étudier les procédures nationales de chaque autorité nationale de concurrence et identifier les domaines dans lesquels des actions potentielles de convergence pourraient se réaliser afin de garantir une meilleure effectivité dans la mise en œuvre des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il s'est réuni trois fois pendant l'année 2014, à savoir les 21 février, 27 mai et 4 septembre.

Deux projets ont été commencés en 2014 par le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales, à savoir la recommandation sur le « *privilege against self-incrimination* » et celui sur les « *interviews* » mais aucun n'a finalement été adopté.

Le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales s'est également lancé dans quatre nouveaux projets qui devraient s'achever en 2015.

- Le groupe de travail sur la lutte contre les cartels

Ce groupe de travail dont le but consiste à construire et consolider auprès de chaque autorité nationale de concurrence une véritable politique européenne de lutte contre les cartels s'est réuni 2 fois pendant l'année 2014, à savoir les 13 et 14 mai et 24 et 25 novembre.

Pendant les deux rencontres, les discussions ont notamment porté sur les programmes de règlements (« *settlements* ») disponibles auprès de certaines autorités nationales de concurrence (NCAs) et sur l'accès aux documents dans les demandes de clémence. Des discussions se sont également déroulées sur le récent renvoi préjudiciel déposé devant la Cour de Justice de l'UE par le Conseil d'Etat italien dans l'affaire *C-428/14, DHL*.

- Le groupe de travail sur les amendes

Le groupe de travail sur les amendes a comme but d'identifier des champs spécifiques dans lesquels des actions potentielles de convergence en matière d'amendes pourraient se réaliser. Ce groupe de travail avait repris ses travaux en 2012 et a eu une seule rencontre en 2014, à savoir du 6 au 7 novembre 2014.

Lors de sa réunion, ce groupe de travail s'est penché sur l'analyse du niveau maximal de l'amende et de la pratique des règles concernant l'« *inability to pay (ITP)* » que l'on retrouve de plus en plus dans différentes lignes directrices sur le calcul de l'amende des NCAs.

- Le groupe de travail sur les restrictions verticales

Le but de ce groupe de travail consiste à identifier des sujets spécifiques touchant aux pratiques anticoncurrentielles verticales – c'est-à-dire les accords entre entreprises se trouvant à des niveaux différents au sein de la chaîne de production ainsi que toute modification des textes législatifs en matière de restrictions verticales. Il s'est réuni une seule fois en 2014, à savoir le 12 février. La réunion a notamment porté sur les propositions de modification de la Commission au règlement 772/2004 de la Commission du 27 avril 2004 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3 TFUE à des catégories d'accords de transfert de technologie ainsi qu'à ses lignes directrices.

- Le groupe de travail des « chief economists »

Le groupe de travail « *Chief Competition Economist* » s'est réuni le 20 mai 2014. A l'agenda de la réunion figuraient l'évaluation économique ex-post des effets sur le marché des fusions d'entreprises, des aides d'Etat, des remèdes imposés par les autorités de concurrence ainsi que de l'impact sur les consommateurs.

- Les autres groupes de travail

Le Conseil n'a pas suivi le groupe de travail sur les concentrations, le Luxembourg n'ayant pas de dispositions légales en matière de contrôle des concentrations d'entreprises.

4. Les groupes d'experts « sectoriels »

Le REC compte différents groupes de travail qui s'occupent de l'application du droit de la concurrence à certains domaines ou secteurs économiques. En 2014 le Conseil a suivi les travaux des groupes de travail « sectoriels » dans les secteurs de l'agro-alimentaire, des communications électroniques, des paiements et services bancaires, ainsi que des technologies de l'information dans le domaine criminalistique (Forensic Information Technologies - FIT).

- Agroalimentaire (« Food »)

Le groupe sectoriel sur le secteur agro-alimentaire dont l'objectif principal consiste à coordonner et à informer sur les différentes affaires nationales et européennes dans ce secteur s'est réuni le 16 juin. La réunion a notamment porté sur les nouvelles lignes directrices sur certains aspects de l'organisation commune des marchés agricoles. La commission présentait également les principales conclusions d'une étude portant sur l'évolution du choix et de l'innovation dans le marché de détail de l'alimentation en Europe. Les effets de l'évolution du marché de détail et leur impact sur la concurrence ont été discutés lors d'une réunion en date du 2 octobre.

- Communications électroniques

Le groupe de travail sectoriel communications électroniques s'est réuni le 21 janvier 2014 et a entre autre abordé le sujet du partage des réseaux, notamment de téléphonie mobile, ainsi que du conflit potentiel entre la baisse des prix des services de communication et des besoins d'investissements à long terme.

- Paiements et services bancaires

Ce groupe s'est réuni les 17 février et 30 septembre. Il a entre autre abordé les arrêts Mastercard et Cartes bancaires de la Cour de justice, le projet de directive sur les services de paiement et le projet de règlement sur les commissions

interbancaires. Les ANC de l'Allemagne, du Danemark, de la Suède, l'Estonie, de la Hongrie et du Royaume Uni ont ouvert des procédures dans le secteur des services de paiement.

- Technologies de l'information (FIT)

Dans le cadre de ce groupe de travail, les ANC ont lancé le projet *EAFIT Tools*. Il s'agit d'un projet qui se propose de développer une application à la seule disposition des ANC dans le cadre des inspections. La première phase du projet vient de s'achever. La 2^{ème} phase du projet a démarré lors des réunions du 30 septembre et du 1^{er} octobre 2014.

5. Le comité consultatif

Le Conseil prend part au comité consultatif en matière de pratiques anticoncurrentielles. Créé par l'article 14 du règlement 1/2003, ce comité réunit les services de la Commission (représentants du service juridique et de la DG COMP) ainsi que tous les représentants des autorités nationales de concurrence afin de permettre à ces derniers de donner leurs avis sur les projets de décision de la Commission.

En effet, lors de l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction ou acceptant des engagements, la Commission est obligée de consulter le comité consultatif. L'avis du comité consultatif n'est cependant pas contraignant. Le comité consultatif peut également être appelé à se prononcer sur tout projet de texte touchant aux règles de concurrence de l'Union européenne, comme les communications ou les lignes directrices de la Commission.

En 2014, le Conseil a participé à 2 réunions dudit comité, à savoir les 17 janvier et 28 avril 2014.

6. Autres

Par ailleurs, le Conseil a participé au « European Competition Forum » qui se tenait le 11 février 2014 à Bruxelles. Les sujets abordés incluaient les liens entre la politique de concurrence et les efforts de la lutte contre l'évasion fiscale. Les perspectives de l'application du droit de la concurrence dans le cadre du règlement 1/2003 figuraient également à l'ordre du jour.

Le Conseil a participé également au « Competition Workshop on Exclusionary Pricing », qui se tenait le 30 octobre à Bruxelles et qui a été consacré à l'étude des jurisprudences récentes en matière de pratiques de rabais abusifs et de compression des marges, ainsi que de l'application du test du concurrent aussi efficace.

7. L'Organisation de coopération et de développement économiques

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) traite des questions de concurrence dans le cadre de ses travaux au Forum Mondial de la Concurrence. L'objectif étant de promouvoir le renforcement des capacités des responsables de la concurrence dans le monde. Le Conseil de la concurrence entend y contribuer dans la mesure de ses possibilités.

Les activités de l'OCDE sont appuyées par un réseau d'informations en ligne auquel le Conseil a adhéré et qui lui permet de tirer profit des travaux de l'Organisation.

Le Conseil a assisté également aux réunions du « Competition Committee » de l'OCDE du 26 au 28 février et du 15 au 18 décembre à Paris. Les sujets y abordés étaient, entre autres « les différentes formes institutionnelles des autorités de concurrence », « combattre la corruption et promouvoir la concurrence », et « propriété intellectuelle et normalisation ».

8. Les organisations au niveau international : ICN et ECA

Le Conseil de la concurrence a adhéré aux organisations internationales que sont L'*International Competition Network* (ICN) et l'Association des Autorités de Concurrence Européennes (*European Competition Authorities ; ECA*). Ces organisations regroupent des autorités de concurrence au niveau mondial, respectivement européen, et servent de forum de discussion pour des sujets intéressant l'application du droit de la concurrence. Elles tiennent des réunions/conférences annuelles, et elles ont mis en place des groupes de travail au sujet de problèmes particuliers.

L'ICN regroupe les différentes autorités nationales de concurrence (NCAs) au niveau mondial. Elle tient des réunions thématiques et une conférence annuelle qui a eu lieu à Marrakech le 23, 24 et 25 avril 2014 à laquelle ont participé le Président,

et son représentant spécial (« *non-governmental advisor* »), Monsieur Marc Barennes.

L'ECA qui regroupe les seules autorités nationales de concurrence (NCAs) européennes s'est réunie les 21 et 22 mai 2014 pour sa réunion annuelle à laquelle le Conseiller Mattia Melloni a présidé la table ronde sur « *Use of commitment decisions* ».

9. Competition Days

Les Etats-membres qui assurent la Présidence du Conseil de l'Union européenne organisent traditionnellement des journées européennes de la concurrence. Le Président du Conseil a participé le 10 octobre 2014 au Competition Day qui a eu lieu à Rome.

10. Le 6^e Neighbours' Meeting

Le Conseil de la concurrence était représenté par Pierre Rauchs, son Président, et par Jean-Claude Weidert, Conseiller, au « Neighbours' Meeting » qui réunit les autorités de la concurrence de la Belgique, des Pays-Bas, de la France, de l'Allemagne, du Royaume-Uni et du Luxembourg.

Cette réunion a comme objectif de permettre aux autorités nationales de la concurrence de s'échanger sur leur expérience en matière d'application du droit de la concurrence et de renforcer la coopération mutuelle.

Le thème de la rencontre était « Dealing with Verticals », c'est-à-dire la façon dont il convient d'aborder les accords verticaux en droit de la concurrence. Les accords verticaux sont des accords entre entreprises opérant à différents niveaux de la chaîne de production ou de distribution, par exemple entre une entreprise de production et une ou plusieurs entreprises de distribution.

Les accords verticaux relèvent d'une importance particulière pour le Conseil de la concurrence en raison des restrictions territoriales auxquelles seraient soumises les entreprises établies au Luxembourg au niveau de leurs achats et qui affaibliraient leur position concurrentielle sur le marché national et transfrontalier.

11. Le pôle régional concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (CCRF)

Le 26 novembre 2014, le Président du Conseil de la concurrence, Pierre Rauchs, et les conseillers, Marc Feyereisen et Mattia Melloni, ont rendu leur première visite de travail au pôle régional concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la Direction Générale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Lorraine à Metz.

12. L'activité de coordination et consultation avec la Commission

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2004, du règlement 1/2003, la Commission n'a plus la compétence exclusive de l'application des articles 101 et 102 TFUE. En effet, le règlement 1/2003 prévoit que, à côté de la Commission, les autorités nationales de concurrence sont habilitées à appliquer les règles de concurrence reprises aux articles 101 et 102 TFUE lorsque le commerce entre Etats membres de l'Union est susceptible d'être affecté de manière significative. Dans ce contexte, une coordination d'action entre autorités nationales de concurrence et Commission apparaît indispensable pour garantir le bon fonctionnement du système de compétences partagées que le règlement 1/2003 a mis en place. Cette coordination se fait notamment en deux phases.

- *La première phase*

En début de procédure, chaque autorité nationale de concurrence doit informer la Commission et les autres autorités de l'ouverture d'un dossier afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, une allocation optimale des cas, conformément à l'article 11 : 3^{ème} paragraphe du règlement 1/2003.

- *La deuxième phase*

En fin de procédure, les autorités nationales de concurrence doivent, au plus tard 30 jours avant l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie, informer la Commission, conformément à l'article 11 : 4^e paragraphe du règlement 1/2003. Cette communication reste toutefois facultative vis-à-vis des autres autorités nationales de concurrence.

La communication des décisions susmentionnées à la Commission ne se fait que lorsque l'autorité applique les articles 101 et 102 TFUE.

E) Politique de communication et manifestations publiques

- Le site Internet du Conseil de la concurrence sous l'adresse www.concurrence.lu est régulièrement tenu à jour afin de fournir au public une information la plus complète possible sur les aspects les plus importants du droit de la concurrence au Luxembourg. Le Conseil y publie notamment toutes les décisions adoptées par lui (à l'exception de celles portant sur des demandes de clémence et sur des demandes de confidentialité).
- A l'occasion des 10 ans d'application du Règlement 1/2003 et afin de célébrer ses 10 ans d'existence, le Conseil de la concurrence a invité le 6 juin 2014 à la Chambre de Commerce de Luxembourg à une conférence internationale qui réunissait des intervenants de premier rang issus des autorités nationales et européennes de concurrence, du monde académique et juridique et de la vie politique.

La conférence intitulée « *10 ans d'application du règlement 1/2003 et de la loi luxembourgeoise relative à la concurrence* » s'est déroulée en deux sessions.

Session 1 - Coopération et convergence dans l'application publique et privée du droit de la concurrence :

- Collection et échange d'informations dans le REC ;
- Echange d'informations confidentielles dans le cadre de l'application privée du droit de la concurrence ;
- Interaction entre l'application publique et privée : mise en oeuvre uniforme du droit de la concurrence et principe du *ne bis in idem*.

Session 2 - Le droit de la concurrence au Luxembourg :

- La position de petits Etats parmi les réseaux internationaux de concurrence – expériences et perspectives ;
- Défis dans l'application du droit de la concurrence dans des petits Etats.

- Le 28 mars, le Président est intervenu à une conférence organisée à Berlin par le Prospero Events Group sur le thème de l'accès au dossier des entreprises dans les affaires de concurrence.
- Le 9 décembre, le Conseil a participé à la « 1^{re} Journée luxembourgeoise du Droit de la concurrence » où le président du Conseil a dressé un bilan sur les 10 ans d'application du droit de la concurrence national et sur l'activité de l'autorité nationale de la concurrence depuis sa création en 2004. Le discours du président peut être consulté sur le site Internet du Conseil sous www.concurrence.public.lu/fr/agenda/2014/Journee-droit-de-la-concurrence

F) Réunions bilatérales

Le Conseil a mis en place depuis le début de l'année 2014 un programme d'échange avec les milieux professionnels et consommateurs que pour mieux sensibiliser les entreprises et les consommateurs sur les règles de concurrence nationales et européennes, pour les informer de ses projets en matière d'enquêtes sectorielles ainsi que pour être mis au courant d'éventuels problèmes sur des marchés spécifiques. Dans le cadre de ce programme, le Conseil a rencontré différentes associations, groupements, fédérations et institutions.

- Réunion avec l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs

En date du 26 février 2014, le Conseil de la concurrence a rendu visite à l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC). Le Conseil a été informé du suivi de l'ULC de la décision 2012-FO-08 du Conseil en matière de responsabilité civile auto. Les victimes de l'entente des compagnies d'assurances sur l'application du système bonus-malus ont trouvé des accords à l'amiable avec les compagnies d'assurances. Dans ce contexte ont été évoquées les actions en dommages et intérêts et, en particulier, les actions de groupe qui sont à l'agenda du gouvernement luxembourgeois et de la Commission européenne. Le Conseil a informé l'ULC de ses derniers avis en matière de communications électroniques, de son avis relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords de distribution dans le secteur automobile, ainsi que sur la portée de la décision 2014-E-02 à l'encontre de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils (OAI) adoptée récemment. Dans un esprit de compréhension et de collaboration, le Conseil et l'ULC se sont donné rendez-vous dans un an pour renouveler leur dialogue.

- Entrevue avec la Confédération luxembourgeoise du Commerce

Le 4 mars 2014, les responsables du Conseil de la concurrence ont rencontré la Confédération luxembourgeoise du Commerce (CLC). Sachant que la CLC est une organisation faîtière regroupant 58 fédérations issues du secteur du commerce de détail et de gros, des transports et des services, le Conseil se devait d'informer ces secteurs importants de l'économie luxembourgeoise sur les règles de concurrence nationale et européennes et sur les futures démarches en matière d'enquêtes sectorielles. Le Conseil a été informé principalement sur la question des restrictions territoriales de l'offre dont souffriraient les entreprises établies sur le territoire luxembourgeois et qui verraient de la sorte leur position concurrentielle sur le marché national et transfrontalier affaiblie. Ces pratiques lient les entreprises luxembourgeoises à des réseaux de distribution et les empêcheraient donc de profiter de la liberté d'approvisionnement et du plein potentiel du marché intérieur. Dans ce contexte ont été évoquées les futures actions possibles du Conseil de la concurrence en la matière. Les responsables de la CLC exprimaient également leur crainte que la loi du 26 décembre 2012 sur la libéralisation complète des services postaux ne désavantage certains prestataires par rapport à d'autres opérateurs qui n'ont point notifiés préalablement leur activité auprès de l'Institut luxembourgeois de régulation. Le Conseil a informé la CLC de son récent avis sur le projet de loi relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords de distribution dans le secteur automobile luxembourgeois.

- Réunion avec la Chambre des Métiers

En date du 6 mars 2014, le Conseil de la concurrence a été reçu par la direction de la Chambre des Métiers. Plusieurs sujets ont été abordés lors de cette réunion, dont notamment le souci de diffuser au mieux la connaissance des règles de concurrence nationales et européennes auprès des milieux professionnels aux fins de promouvoir une culture de concurrence au Grand-Duché. A cet égard, le Conseil de la concurrence et la Chambre des Métiers ont réfléchi sur la possibilité de lancer des workshops sur ce thème. Le Conseil de la concurrence a également rappelé aux représentants de la Chambre des Métiers que toute PME luxembourgeoise et non-luxembourgeoise peut s'adresser au Conseil de la concurrence à travers son site Internet www.concurrence.lu et soumettre toute question concernant le droit de la concurrence national et européen et les pratiques

anticoncurrentielles. Le Conseil de la concurrence a informé la Chambre des Métiers de son récent avis sur le projet de loi relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords de distribution dans le secteur automobile luxembourgeois, ainsi que sur la portée de la décision 2014-E-02 à l'encontre de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils (OAI) adoptée récemment. La Chambre des Métiers soutiendra les efforts du Conseil de la concurrence à l'encontre des restrictions verticales dont sont victimes les importateurs luxembourgeois.

- Réunion avec la Fédération des Artisans

Le 18 mars 2014, le Conseil de la concurrence a reçu une délégation de la Fédération des Artisans. Un des objectifs de cette rencontre consistait pour le Conseil à exposer le fonctionnement et le but de ses missions d'une façon plus approfondie en insistant plus particulièrement sur la circonstance que sa compétence est limitée à la recherche et à la sanction des ententes et des abus de position dominante et ne s'étend pas au domaine de la concurrence déloyale qui continue à relever des juridictions civiles. Les membres du Conseil ont exposé leurs priorités pour 2014 à savoir notamment la réalisation d'enquêtes sectorielles susceptibles de dénicher des restrictions verticales affectant la compétitivité de certaines entreprises luxembourgeoises ne réussissant pas à s'approvisionner librement sur le marché international. La Fédération des Artisans a transmis un certain nombre de doléances au Conseil rentrant dans sa compétence et par rapport auxquelles des investigations supplémentaires seront effectuées dans les mois à venir. Les participants à l'entrevue ont échangé leurs vues par rapport au projet de loi no 6592 relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords de distribution dans le secteur automobile ainsi que par rapport à une éventuelle discrimination fiscale entre les acteurs privés et publics en matière d'impôts sur les plus-values réalisées lors de la vente de biens immobiliers. La Fédération des Artisans a assuré au Conseil son soutien dans le cadre de ses efforts destinées à promouvoir le droit de la concurrence.

- Entrevue avec le Conseil d'Etat

En date du 2 avril, le Conseil d'Etat a reçu une délégation du Conseil de la concurrence. La réunion a eu lieu dans le cadre du programme d'échange et de communication initié en 2014 par le Conseil de la concurrence avec comme objectif de promouvoir la culture de concurrence et de rendre

compte de l'action du Conseil de la concurrence non seulement auprès des entreprises, mais également auprès des décideurs politiques et des institutions publiques. Le débat a porté sur l'expérience acquise de l'application de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence par le Conseil de la concurrence ainsi que sur certains projets de loi que le Conseil de la concurrence a avisé ou est appelé à aviser notamment en ce qui concerne le secteur de la distribution automobile et le secteur des taxis.

Annexe : Tableau récapitulatif au 31 décembre 2014 des décisions et actes adoptés et des recours exercés à leur encontre

Sur les pages suivantes sont repris dans un tableau synoptique les décisions et actes adoptés par le Conseil de la concurrence depuis sa nouvelle organisation prévue dans la loi du 23 octobre 2011 et des recours exercés à leur encontre.

Ce tableau est divisé en fonction des catégories de décisions et actes, et, à l'intérieur de chaque catégorie, les décisions et actes sont indiqués par ordre chronologique. La première colonne indique la date et le numéro de la décision ou de l'acte, la deuxième colonne reprend sommairement son objet et la troisième colonne précise si la décision ou l'acte a fait l'objet d'un recours devant les juridictions administratives, ce qui permet de vérifier s'ils sont définitifs.

Tous les documents indiqués dans ces tableaux peuvent être consultés sur le site Internet du Conseil de la concurrence sous www.concurrence.lu.

1) Décisions sur le fond		
Date et n° de la décision	Objet	Recours devant la juridiction administrative
20 décembre 2012 N°2012-FO-08	Entente illicite sur le marché de l'assurance responsabilité civile auto	Non
5 mars 2013 N°2013-FO-01	Abus de position dominante dans le secteur de la distribution par câble	Non
8 mai 2013 N°2013-RP-02	Abus de position dominante dans le secteur de l'accès à Internet à large bande	Non
23 octobre 2013 N°2013-FO-03	Entente illicite dans le secteur des aiguillages	Oui
17 décembre 2013 N° 2013-FO-04	Abus de position dominante dans le secteur des contrats commerciaux entre Luxair et agences de voyages	Non
13 novembre 2014 N°2014-FO-07	Abus de position dominante dans le secteur du marché de la télécommunication	Oui

2) Décisions prononçant des amendes et/ou des astreintes (en dehors d'une procédure au fond)		
Date et n° de la décision	Objet	Recours devant la juridiction administrative
6 juillet 2012 N°2012-AA-01	Prononcé d'amendes et d'astreintes en raison de l'absence de réponse à une demande de renseignements	Non
17 juillet 2012 N°2012-AA-02	Prononcé d'astreintes encourues pour cause de non-respect d'obligations prononcées dans la décision N°2010-FO-02	Non

3) Décisions prononçant des mesures conservatoires		
Date et n° de la décision	Objet	Recours devant la juridiction administrative
24 août 2012 N°2012-MC-02	Refus de mise en œuvre de mesures conservatoires sur le marché de la télécommunication	Non

4) Décisions d'engagements		
Date et n° de la décision	Objet	Recours devant la juridiction administrative
23 novembre 2012 N°2012-E-04	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur de la distribution de la presse	Non
18 décembre 2012 N°2012-E-07	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur des services postaux	Non
5 février 2014 N°2014-E-02	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur des architectes et ingénieurs-conseils	Non
26 mai 2014 N°2014-E-03	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur des coordinateurs de sécurité et de santé	Non
26 mai 2014 N°2014-E-04	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur des experts du Grand-Duché de Luxembourg	Non
5 juin 2014 N°2014-E-05	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur de la téléphonie mobile	Non

5) Rejets de plainte		
Date et n° de la décision	Objet	Recours devant la juridiction administrative
30 novembre 2012 N°2012-RP-05	Décision de rejet de plainte dans le marché du service de l'élevage	Non
3 décembre 2012 N°2012-RP-06	Décision de rejet de plainte dans le marché des travaux publics	Non
5 février 2014 N°2014-RP-01	Décision de rejet de plainte dans le marché de la publication d'informations personnelles et commerciales dans les annuaires téléphoniques sur papier et en ligne	Non

6) Décisions interlocutoires		
Date et n° de la décision	Objet	Recours devant la juridiction administrative
8 octobre 2014 N°2014-I-06	Décision interlocutoire ordonnant une expertise sur les revenus et les coûts se rapportant à différentes activités de l'établissement public Centre de Musiques amplifiées (CMA)	Oui

7) Avis consultatifs	
Date et n° de l'avis	Objet
6 novembre 2012 N° 2012-AV-01	Avis sur le projet de loi n°6160 sur les services postaux
26 juin 2013 N°2013-AV-01	Avis sur critères et procédures des services postaux
1 ^{er} août 2013 N°2013-AV-02	Avis 2013-AV-02 du 1 ^{er} août 2013 relatif au projet de définition d'une méthode ex-ante pour la prévention de ciseaux tarifaires.
23 août 2013 N°2013-AV-03	Avis 2013-AV-03 du 23 août 2013 relatif au projet d'analyse du marché 2/2007 : Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée.
23 août 2013 N°2013-AV-04	Avis 2013-AV-04 du 23 août 2013 relatif au projet d'analyse du marché 3/2007 : Terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée.
23 août 2013 N°2013-AV-05	Avis 2013-AV-05 du 23 août 2013 relatif au projet d'analyse du marché 7/2007 : Terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels.
6 décembre 2013 N°2013-AV-06	Avis 2013-AV-06 du 6 décembre 2013 relatif au projet d'analyse des marchés 3/2003, 4/2003, 5/2003 et 6/2003 : Marchés de détail des services téléphoniques accessibles au public en position déterminée.
14 février 2014 N°2014-AV-01	Avis n° 2014-AV-01 du 14 février 2014 à propos du projet de loi relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords de distribution dans le secteur automobile.

28 février 2014 N°2014-AV-02	Avis n° 2014-AV-02 du 28 février 2014 à propos du projet de règlement grand-ducal portant certaines modalités d'application du règlement modifié (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits dans ce secteur
23 avril 2014 N°2014-AV-03	Avis n° 2014-AV-03 du 23 avril 2014 relatif au projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau en position déterminée (Marché 4/2007), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre, et au projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès à large bande (Marché 5/2007), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre
2 mai 2014 N°2014-AV-04	Avis n° 2014-AV-04 du 2 mai 2014 relatif au projet de règlement portant sur les conditions d'application et de mise en œuvre de l'essai de reproductibilité économique
12 mai 2014 N°2014-AV-05	Avis n° 2014-AV-05 du 12 mai 2014 relatif au projet de loi n° 6588 portant a) organisation du secteur des services de taxis et b) modification du Code de la consommation
13 octobre 2014 N°2014-AV-06	Avis n° 2014-AV-06 du 13 octobre 2014 relatif à l'analyse du marché de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels
1 ^{er} décembre 2014 N°2014-AV-07	Avis n° 2014-AV-07 du 1 ^{er} décembre 2014 sur le projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées.
2 décembre 2014 N°2014-AV-08	Avis n° 2014-AV-08 du 2 décembre 2014 sur le projet de règlement relatif à l'analyse du marché de détail de lignes louées (Marché 7/2003)
16 décembre 2014 N°2014-AV-09	Avis N° 2014-AV-09 du 16 décembre 2014 du Conseil de la concurrence portant sur la définition du marché pertinent de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle (Marché 1/2007), ainsi que sur l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre